



N° de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE**

---

**RÈGLEMENT N° 1220-22  
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 288 000 \$ POUR L'ACHAT D'UN CAMION  
10 ROUES**

ATTENDU QUE la Municipalité désire procéder à un emprunt pour l'acquisition d'un camion 10 roues;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code *municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 12 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 .**

Le conseil est autorisé à acquérir un camion 10 roues pour une somme de 288 000 \$, taxes nettes, tel qu'il appert de l'estimation préparée par Alexandre Dumoulin, directeur du Service des travaux publics, en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 2 .**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 288 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3 .**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 288 000 \$ sur une période de 15 ans.

**ARTICLE 4.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5.**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6 .**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ADOPTÉ**

---

Yves Dagenais, maire

---

Marie-Ève Huneau, greffière et sec.-trés. adjointe



N° de résolution  
ou annotation

Avis de motion :	2022-04-106	12 avril 2022
Dépôt du projet de règlement :	2022-04-106	12 avril 2022
Adoption du règlement :	2022-05-xxx	10 mai 2022
Avis public de la tenue de registre		
Tenue du registre :		
Approbation par le MAMH :		
Avis public d'entrée en vigueur :		



N° de résolution  
ou annotation

ANNEXE A

Camion 10 roues	274 000 \$
<b>Sous-total :</b>	<b>274 000 \$</b>
<b>Taxes nettes (1,049875%)</b>	<b>13 665,75\$</b>
<b>TOTAL :</b>	<b>287 665,75 \$</b>

[Redacted signature]

Alexandre Dumoulin  
Directeur du Service des travaux publics

1<sup>er</sup> avril 2022